CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.999 du 1er août 2003

A.134.444/XIII-2958

En cause : **FASTREZ** Bernard,
rue de la Place 3
6567 Merbes-le-Château,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2003 par Bernard FASTREZ qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 "constatant la désaffectation du site n° SAE/Ce 166b/ dit «Lavoir du centre», à Binche";

Vu le rapport de Mme LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 2003 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que le Gouvernement wallon a, conformément à l'article 168, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, "arrêté provisoirement que le site d'activité économique no SAE/Ce 166b dit «Lavoir du centre», à Binche, (...) est désaffecté et doit être assaini ou rénové";

Considérant que l'arrêté ministériel pris sur la base de l'article 168, § 1er, du code précité est un acte provisoire, préparatoire de l'arrêté décidant la désaffectation du site et sa rénovation; qu'en conséquence le recours en annulation de cet acte préparatoire est manifestement irrecevable;

Considérant, en l'espèce, que la notification de l'acte attaqué au requérant a été faite par la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine; que la lettre de notification fait état de la possibilité d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre cet arrêté provisoire; que cette information erronée est sans incidence sur la recevabilité du recours; qu'elle justifie néanmoins que les dépens soient mis à charge de la Région wallonne,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le premier août deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.